



# **STATUTS**

## I. NOM, SIEGE ET BUT

### Art. 1 Dénomination

1. **diabètefribourg – diabetesfreiburg, association fribourgeoise du diabète**, ci-après l'association, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Elle a été fondée le 6 juin 1976.
3. Elle ne poursuit aucun but lucratif ni commercial.
4. Elle est membre de l'Association suisse du diabète et de l'Association des Ligues de santé du canton de Fribourg.
5. Son siège est à Fribourg.

### Art. 2 But

L'association a pour but d'intérêt public d'améliorer la situation des personnes diabétiques dans le canton de Fribourg, au sens de la Fédération internationale du diabète, et de promouvoir, sur une base médicale et scientifique, les mesures nécessaires à la prévention et au dépistage précoce du diabète.

A cet effet, elle pourvoit notamment à

- a) l'enseignement infirmier et diététique et aux prestations de soins ambulatoires nécessaires aux personnes et enfants diabétiques, sur prescription médicale ;
- b) l'instruction et la vente du matériel spécialisé pour couvrir les besoins des patients dans le cadre de ses buts ;
- c) la mise en application de mesures propres à atténuer les conséquences personnelles, sociales, financières engendrées par le diabète ;
- d) l'organisation de cours et de toutes autres activités de prévention ou de promotion à la santé utiles au but poursuivi ;
- e) l'information de la population, du corps médical et infirmier ;
- f) l'acquisition des ressources financières nécessaires pour couvrir ses besoins dans le cadre de ses buts.

## II. MEMBRES

### Art. 3

1. Les membres de l'association sont :
  - a) les membres individuels;
  - b) les membres collectifs;
  - c) les membres d'honneur.
2. Les membres individuels sont :
  - a) les personnes diabétiques intéressées par les buts de l'association ;
  - b) les médecins diabétologues, les professionnels de la santé et autres personnes qui souhaitent soutenir l'association.
3. Les membres collectifs sont des associations ou autres groupes constitués qui ont pour but le soutien de l'association.
4. Les membres individuels et collectifs sont admis en cette qualité par le comité.
5. Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'Association. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

**Art. 4** Tous les membres, hormis les membres d'honneur, sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

### **III. ORGANISATION**

**Art. 5** Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la direction ;
- d) l'organe de révision.

#### **A. L'assemblée générale**

- Art. 6**
1. L'assemblée générale ordinaire des membres de l'Association, convoquée au moins trois semaines à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe durant le premier semestre.
  2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur décision du comité ou à la demande de vingt membres individuels.
  3. La convocation, adressée à chaque membre par avis personnel, mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

- Art. 7**
1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par le Code civil.
  2. Elle a notamment pour attributions :
    - a) l'élection du/de la président/présidente, des membres du comité et de l'organe de révision ;
    - b) l'approbation des rapports du comité et des comptes ;
    - c) la fixation de la cotisation annuelle ;
    - d) la révision des statuts ;
    - e) la dissolution de l'Association.
  3. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

- Art. 8**
1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents, cela sous réserve des dispositions statutaires imposant un mode de vote ou une majorité différents. Le/la président/présidente désigne les scrutateurs nécessaires.
  2. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.
  3. Sur demande de six membres, le scrutin secret doit être ordonné.
  4. Les membres du comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

#### **B. Le comité**

- Art. 9**
1. Le comité se compose du/de la président/ présidente, du/de la vice-président/e et de trois autres membres au moins.

2. Les diabétologues établis dans le canton sont représentés au sein du comité par un membre auto- désigné. Il assure le lien avec les diabétologues et le corps médical fribourgeois ainsi qu'avec la société suisse d'endocrinologie et de diabétologie (SSED).
3. Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
4. La désignation des membres du comité respecte les directives de la fondation ZEWO.
5. Les membres du comité travaillent bénévolement.
6. Le comité, sous réserve de la désignation du/de la président/présidente par l'assemblée générale, se constitue lui-même.
7. En cas de vacance au sein du comité, il y est repourvu par la prochaine assemblée générale pour la fin de la période de nomination du membre à remplacer.

**Art. 10**

1. Les attributions du comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Elles sont notamment :
  - a) la convocation de l'assemblée générale ;
  - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
  - c) l'approbation du programme d'activité et du budget ;
  - d) le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'assemblée générale ;
  - e) la représentation de l'Association auprès de l'Association suisse du diabète, de l'Association des Ligues de santé du canton de Fribourg et dans toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale ou de la direction ;
  - f) l'admission et l'exclusion des membres ;
  - g) la nomination du directeur ou de la directrice ;
  - h) le contrôle de l'administration.
2. Le comité constitue des commissions, permanentes ou non, pour la gestion de certains domaines d'activité ou pour l'étude de nouveaux projets. Pour ce faire, il attribue des mandats par écrit et établit les cahiers de charges y relatifs. La présidence de la commission est assurée par un membre du comité.

**Art. 11**

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à condition que le quorum soit atteint, soit la moitié des membres plus un.

**Art. 12**

L'Association est engagée envers des tiers par la signature collective à deux, d'une part du président ou son remplaçant, d'autre part le/la directeur/directrice ou son remplaçant désigné par le comité.

**C. La direction**

**Art. 13**

1. Le directeur ou la directrice constitue l'organe exécutif de l'association.
2. Le directeur ou la directrice assiste aux séances de l'assemblée générale et du comité avec voix consultative.
3. Les attributions de la direction sont les suivantes:
  - a) la gestion des affaires courantes exigées par l'activité de l'association ;
  - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité ;

- c) la promotion de l'association et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les buts fixés ;
- d) l'établissement du budget et la tenue des comptes ;
- e) les engagements financiers dans le cadre du budget et dans les limites fixées par le comité ;
- f) l'engagement et la gestion du personnel.

#### **D. L'organe de révision**

- Art. 14**
- 1. Les comptes de l'exercice (bilan et comptes de résultat) sont contrôlés par un organe de révision externe.
  - 2. L'organe de révision, proposé par le comité, est désigné par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Il est rééligible.
  - 3. L'organe de révision remet chaque année un rapport écrit au comité, en vue de l'approbation par l'assemblée générale.

#### **IV. RESSOURCES**

- Art. 15**
- 1. Les ressources de l'Association sont notamment constituées par
    - a) les cotisations des membres ;
    - b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires ;
    - c) les bénéfices de campagnes organisées par elle, en collaboration avec l'Association suisse du diabète ou d'autres institutions ;
    - d) les subventions accordées par les pouvoirs publics ;
    - e) les produits des prestations fournies et de la vente du matériel spécialisé.
  - 2. Les cotisations, fixées annuellement, ne peuvent dépasser CHF 100.--.

- Art. 16**
- L'avoir social répond seul des engagements de l'association, à l'exclusion d'une responsabilité personnelle des membres.

#### **V. REVISION DES STATUTS**

- Art. 17**
- 1. Toute modification proposée aux présents statuts doit être soumise à l'assemblée générale sous forme de texte entièrement rédigé.
  - 2. Les modifications proposées doivent figurer intégralement dans la convocation à l'assemblée générale qui en est saisie.
  - 3. Ces modifications doivent être décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

#### **VI. EXCLUSION DE MEMBRES**

- Art. 18**
- 1. Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation pour l'année écoulée et suite à un rappel non honoré, perdent automatiquement la qualité de membre.
  - 2. Le comité est en droit de prononcer l'exclusion de membres qui ont eu un comportement gravement nuisible pour l'Association, cette décision pouvant être soumise au besoin à la ratification de l'assemblée générale.
  - 3. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision du comité dans un délai de trente jours dès la communication.

## VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Art. 19

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.
2. Elle doit être accompagnée d'une décision, prise à la même majorité qualifiée, sur l'affectation du patrimoine de l'Association à une ou plusieurs organisations servant des buts analogues aux siens.

Si après deux tours de votation cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.

3. En cas de dissolution de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération fiscale.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 20

1. Les présents statuts remplacent ceux qui ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 6 juin 1976, modifiés le 17 avril 1985, le 9 juin 1994 et le 13 mai 2004.
2. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale, le 23 mai 2013.

La présidente:



Marie-Thérèse Weber-Gobet

La directrice :



Rose-Marie Rittener